Extrait du règlement de la "Fondation Gleyre"

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1935-1936)**

Heft 10

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-626142

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Grund sorgfältiger Prüfung der eingelangten Gesuche elf Künstlern für Ankäufe oder Ausführung von Kunstwerken und in einem Falle für eine Studienreise Beiträge von total Fr. 15.700.

Gottfried Keller-Stiftung. — Die Kommission hat im Berichtjahr folgende Ankäufe getätigt : Ferdinand Hodler, viertes Panneau aus dem *Absturz*, *Die streitenden Zecher*, *Das Uhrmacher-Atelier* ; Frank Buchser : *Der Farmer* ; Arnold Böcklin : *Federigo* ; Hermann Hubacher : *Erschrockener Jüngling* (Bronze) ; François Sablet : *Familienbildnis* ; Auguste Baud-Bovy : *Le lac* ; Tobias Stimmer : *Männliches Bildnis* (Oel) ; Altarflügel-Paar aus der Schule Niklaus Manuel : *Die Heere der Toten und Lebendigen* und *Die Messe der Toten.*

Für die Renovationsarbeiten im Kloster St. Georgen in Stein am Rhein, die sich noch auf eine Reihe von Jahren erstrecken werden, sind zu Lasten des Budgets 1935 Fr. 18.000 aufgewendet worden.

Extrait du règlement de la « Fondation Gleyre ».

(Legs Strohl-Fern)

Art. 1er. — Les sommes léguées à la Confédération par feu M. Guillaume Strohl-Fern, artiste-peintre, de Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), constituent un fonds spécial de la Confédération, lequel, suivant la volonté du testateur, portera le nom de « Fondation Gleyre ». Ce fonds, qui s'élève à Fr. 469.000, est inaliénable.

Art. 2. — A titre d'indication pour la commission qui sera chargée d'administrer la fondation (cf. art. 4 ci-après), il est rappelé que le testateur avait en vue d'aider au maintien des grandes traditions classiques en matière d'art et qu'il professa durant toute sa vie une admiration fervente pour Charles Gleyre, son ancien maître, dont l'enseignement fut précisément vivifié par ces traditions.

Dans ce sens et conformément aux vœux exprimés oralement par le testateur, les revenus du fonds seront employés

A. d'une manière générale à encourager et développer les beaux-arts en Suisse ;

B. et plus particulièrement à soutenir l'effort d'artistes suisses de notoriété reconnue.

Les principales mesures envisagées à cet effet sont les suivantes :

1. Achats ou commandes d'œuvres d'art principalement destinées à la décoration de bâtiments publics de la Confédération.
2. Subsides à des artistes qualifiés
   a) pour leur permettre de poursuivre dans un centre d'art classique des études destinées à l'accomplissement d'un travail important ;
   b) ou pour leur faciliter l'exécution de ce travail.
3. Subsides à des expositions et autres entreprises qui ont pour but de faire mieux connaître en Suisse et à l'étranger les richesses de notre art national.
4. Subsides exceptionnels à des historiens d'art.
   a) pour leur permettre de compléter la documentation nécessaire à des ouvrages importants sur l'art suisse ;
   b) ou pour leur faciliter la publication de ces ouvrages.

Les revenus qui n'auront pas été employés une année seront mis en réserve pour être utilisés une autre année.

Art. 3. — Sont admis à présenter une demande de subside dans le sens des dispositions qui précèdent :

1. les artistes et exceptionnellement les historiens d'art, de nationalité suisse, qui se sont fait un nom dans le domaine des arts ou de l'histoire de l'art ;
2. pour ces artistes et historiens d'art :
   a) les sociétés d'artistes qui comptent parmi leurs membres des artistes de toutes les régions de la Suisse ;
   b) les membres de la commission administrative.

Pour autant qu'elles n'émanent pas des membres de la commission, les demandes doivent être adressées par écrit au secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne. Elles fourniront des renseignements détaillés sur le but pour lequel le subside est demandé.

Les personnes qui auront reçu un subside de la fondation pour un des buts prévus à l'article 2, spécialement sous chiffres 2 et 4, devront adresser au secrétariat de celle-ci un rapport et des comptes pour justifier l'emploi de ce subside.

Art. 4. — La fondation est administrée par une commission de cinq membres dont le président est le chef du Département fédéral de l'Intérieur. Les autres membres sont choisis dans la commission fédérale des beaux-arts et parmi les artistes suisses. Ce sont, dans la règle, le président de la commission des beaux-arts, et, pour assurer la prépondérance des artistes exerçant, deux peintres et un sculpteur de profession. Ils sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département fédéral de l'Intérieur, pour une période de trois ans.

Extrait du règlement de la Fondation Gottfried Keller.

(Du 16 décembre 1920).

Art. 1er. — La fondation Gottfried Keller, instituée par Mme Lydia Welti-Escher, est administrée, conformément à l'acte de fondation, par une commission de 5 membres, nommés par le Conseil fédéral pour une période de 3 ans et immédiatement rééligibles.

Art. 2. — La commission est placée sous la surveillance du Conseil fédéral et porte le nom de « Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller ».

Art. 5. — Conformément à la volonté de la fondatrice, la commission dispose librement des revenus annuels de la fondation, dans le sens de l'article 4 de l'acte de fondation, savoir :

a) pour l'acquisition ou la commande d'œuvres importantes de l'art plastique national et étranger, étant entendu que des œuvres d'art contemporaines ne peuvent être prises en considération que dans des cas exceptionnels ;

b) pour la création d'œuvres nouvelles et la conservation d'œuvres anciennes, dont la destination publique est assurée d'une manière permanente au pays.

Toutefois, l'emploi des revenus de la fondation tel qu'il est prévu sous *b)* n'est admissible que lorsqu'il ne se présente pas d'occasion pour des acquisitions (lettre *a)* ; même dans ce cas, on ne peut y affecter plus de la moitié du revenu annuel.